

Office of the
Integrity Commissioner



Bureau du
commissaire à l'intégrité

The Honourable Robert C. Rutherford
M.B.E., C.D., Q.C., LL.B.
Commissioner

L'honorable Robert C. Rutherford
M.B.E., C.D., C.R., LL.B.
Commissaire

July 8, 1998

L'honorable Chris Stockwell
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
APERÇU	
A. Les états de divulgation	3
B. La directive concernant les conflits d'intérêts après emploi et le Règlement de l'Ontario 435/97 pris en application de la Loi sur la fonction publique	3
C. L'information préalable aux élections	6
DEMANDES D'AVIS	
A. Les statistiques	7
B. Le résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28 de la <i>Loi</i>	8
C. Les demandes diverses	20
AFFAIRES SOUMISES	
A. L'affaire de l'honorable Allan Leach, ministre des Affaires municipales et du Logement, et de sa lettre à la Commission de restructuration des services de santé	21
B. L'affaire de M. Joseph Tascona, député de Simcoe Centre, et de sa qualité d'avocat et de membre d'un comité législatif	26
DONNÉES FINANCIÈRES	
A. L'état des dépenses 1997-1998	28



MESSAGE DU COMMISSAIRE

L'honorable Robert C. Rutherford

Ce neuvième rapport annuel de la Commission porte sur la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998. Il s'agit du premier rapport que je dépose en qualité de commissaire. Sa teneur reflète les huit derniers mois du mandat de mon prédécesseur et les quatre premiers mois du mien.

J'ai eu le privilège de succéder à l'honorable Gregory Evans le 1^{er} décembre 1997. Suite à une carrière juridique et judiciaire exemplaire, M. Evans avait en effet poursuivi la défense de l'intérêt public dans un rôle différent, celui de commissaire à l'intégrité. Fort de son admirable intelligence et d'une détermination inébranlable, il a fait tout son possible pour que les Ontariennes et les Ontariens puissent avoir confiance dans le processus politique provincial. Je promets de faire de mon mieux pour suivre son exemple et de consacrer toute mon énergie au service des citoyennes et citoyens de notre province et de leurs élus, et plus généralement à la préservation de l'intégrité de notre processus politique.

Depuis le peu de temps que j'occupe le poste de commissaire, j'ai été frappé par la compétence et le dévouement des personnes qui me secondent. Comme mon prédécesseur, je m'estime très heureux d'avoir Madame Lynn Morrison pour attachée de direction. Il ne m'a guère fallu de temps pour apprécier l'incalculable valeur de Madame Morrison pour le Bureau du commissaire à l'intégrité, les membres de l'Assemblée législative et l'ensemble des Ontariennes et des Ontariens. Sa présence au bureau relève moins de l'exercice d'une profession que de la poursuite d'une vocation, tant il est évident que Madame Morrison se soucie très sincèrement de contribuer au bon fonctionnement de notre processus politique par l'application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Comme j'ai moi-même, avant d'accepter ce poste, passé plusieurs décennies au sein du système juridique, tant en qualité d'avocat que de juge, je n'ai que trop conscience de l'importance de l'intégrité dans le fonctionnement de nos institutions. En échange de leur appartenance à notre société civilisée, les Canadiennes et les Canadiens confient à d'autres, au travers du système juridique et du système de gouvernement démocratique, divers aspects fondamentaux de leur vie; la moindre des choses à laquelle ils peuvent s'attendre en retour est l'intégrité de leurs élus. Il ne saurait y avoir de démocratie sans la confiance des citoyennes et des citoyens dans les institutions politiques si étroitement liées à leur mode de vie.

Parallèlement, compte tenu de la complexité du monde moderne, les élus publics doivent en tout temps pouvoir prendre conseil quant à la question de savoir si leurs activités compromettent ou pourraient être perçues comme compromettant leur intégrité. En effet, les membres de l'Assemblée législative doivent en permanence user de jugement pour adopter la bonne attitude face à leurs

relations personnelles et professionnelles et leurs intérêts variés. Quantité de personnes exercent des pressions sur nos élus, parfois par allusions très subtiles, d'autres fois par actes de corruption manifeste, dans l'espoir de s'assurer un avantage indu. Tout comme les citoyennes et les citoyens sont en droit de s'attendre à ce que leurs élus fassent preuve d'intégrité, les élus sont en droit d'obtenir des lignes de conduite sur la façon d'éviter les nombreux écueils qui menacent leur intégrité.

Comme mon prédécesseur, je suis par moments tracassé par la conduite douteuse de certains membres de la classe politique, ici et ailleurs. Je m'inquiète des retombées de ce type de conduite sur le fonctionnement du processus politique, dont l'honnêteté doit être manifeste et absolue, car il en va de la survie de la démocratie à long terme. Je songe souvent à cet égard aux mots de l'honorable John Oliver, premier ministre de Colombie-Britannique de 1918 à 1927, dont l'intégrité hors pair lui avait valu le surnom «Honest John». «Un élu public doit toujours avoir pour principal souci le bien-être des personnes qu'il représente», disait-il. J'espère que l'ensemble des membres de l'Assemblée législative, hommes et femmes, de même que leurs collaborateurs et collaboratrices, prendront ce conseil à cœur. Je tiens par la présente à leur assurer que je ferai toujours tout mon possible pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités avec intégrité.



A. Les états de divulgation

Le 6 janvier 1998, le commissaire a déposé 130 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée avaient satisfait aux exigences de la *Loi* en matière de divulgation.

Le public peut avoir accès à ces états de divulgation publique par l'intermédiaire du greffier de l'Assemblée, conformément au paragraphe 21(7) de la *Loi*.

B. La directive concernant les conflits d'intérêts après emploi et le Règlement de l'Ontario 435/97 pris en application de la Loi sur la fonction publique

Le 23 avril 1997, l'honorable David Johnson, alors président du Conseil de gestion du gouvernement, annonçait que le gouvernement allait :

«...instituer une nouvelle politique en matière de conflit d'intérêts pour les titulaires d'une charge publique et les hauts fonctionnaires. Cette politique tient compte des multiples relations que nous entretenons avec d'autres organismes publics et avec le secteur privé.

Le champ d'application des nouvelles règles dépasse celui de la Loi sur la fonction publique, qui régit les fonctionnaires publics dans leurs activités courantes. Les ministres tombent déjà sous le coup de la Loi sur l'intégrité des députés, dont les règles correspondent à celles qui sont mises en application aujourd'hui.

La nouvelle politique est applicable aux personnes qui participent à différentes activités, comme l'externalisation, le franchisage et les partenariats entre les secteurs public et privé.

Il ne faut pas que les personnes occupant un poste de commande et qui ont eu accès à des renseignements confidentiels ou d'initiés puissent, de ce fait, obtenir un avantage injustifié ou mettre en danger l'intérêt public. Il peut leur être interdit, pendant douze mois, d'accepter un emploi dans un organisme avec lequel ils ont eu des relations importantes à titre de fonctionnaire au cours des 12 mois précédents.

Il sera également interdit de «hanger de camp» aux personnes qui ont participé à une opération pour le gouvernement. Par exemple, si elles ont joué un rôle dans un appel d'offres lancé par le gouvernement, elles ne pourront ensuite aller travailler pour l'un des soumissionnaires concernés avant l'octroi du contrat.

[...] une tierce partie impartiale sera chargée d'examiner et de trancher les cas éventuels de conflit d'intérêts.»

Suite à cette déclaration, le commissaire s'est vu confier ce rôle de tierce partie impartiale chargée d'examiner et de trancher les cas éventuels de conflit d'intérêts chez les titulaires d'une charge

publique et les hauts fonctionnaires, de même que de se prononcer sur des situations d'éventuels conflits d'intérêts après emploi. Le Conseil de gestion du gouvernement a approuvé les nouvelles règles le 28 octobre 1997, pour publication sous forme de directive le 3 décembre 1997. Ce même 3 décembre est intervenu le dépôt du Règlement de l'Ontario 435/97 pris en application de la *Loi sur la fonction publique*, dont la teneur avait été approuvée le 19 novembre 1997. Cette directive et le règlement afférent renforcent les règles en matière de conflits d'intérêts préalablement applicables aux titulaires d'une charge publique comme aux hauts fonctionnaires, qui peuvent en prendre connaissance par l'intermédiaire du réseau informatique interne du gouvernement sur le site «intra.gov.on.ca/CPB». Le Bureau du commissaire à l'intégrité se fera un plaisir de remettre une copie de ces documents, en anglais, sur demande, aux membres du public intéressés.

LES RÈGLES APPLICABLES EN COURS D'EMPLOI

Les règles applicables à l'ensemble des titulaires d'une charge publique et des hauts fonctionnaires en cours d'emploi couvrent les activités extérieures au gouvernement, les abus de pouvoir, l'utilisation de renseignements confidentiels, l'acceptation de dons, d'invitations et d'autres avantages, les traitements préférentiels, les approvisionnements, les activités politiques et l'obligation de dévoiler les conflits d'intérêts possibles.

LES RÈGLES APPLICABLES APRÈS EMPLOI

Il existe désormais de nouvelles règles relatives aux conflits d'intérêts après emploi pour les titulaires d'une charge publique et les hauts fonctionnaires, notamment en ce qui concerne le lobbying de leur ancien ministère, assorties d'un nouveau processus de mise en œuvre.

• *Le changement de camp*

Tout titulaire d'une charge publique ou haut fonctionnaire qui a fourni des conseils au gouvernement à l'égard d'une instance, d'une transaction, d'une négociation ou d'une affaire particulière dans laquelle le gouvernement est impliqué ne doit pas en quelque sorte changer de camp et agir pour le compte de quelque personne, entité commerciale, association ou syndicat liés à l'instance, la transaction, la négociation ou l'affaire en question.

• *Le lobbying après emploi*

Il est interdit pendant douze mois à tout titulaire d'une charge publique ou haut fonctionnaire qui quitte son emploi de faire pression au nom de quelque personne, entité commerciale ou organisme que ce soit sur un quelconque ministère ou un organisme de la Couronne avec lequel il ou elle a travaillé durant la dernière année de son appartenance à la fonction publique.

• *Les personnes désignées*

L'acceptation d'un poste parmi le personnel ou les membres du conseil d'administration d'un organisme externe au gouvernement est par ailleurs interdite pendant douze mois à tout titulaire d'une charge publique ou haut fonctionnaire qui quitte son emploi si cette personne :

- (i) a eu des relations suivies avec l'organisme en question durant l'exécution des responsabilités de son emploi dans la fonction publique au cours des douze mois qui ont précédé son départ de celle-ci;
- (ii) avait ou pouvait avoir connaissance, durant l'exécution des responsabilités de son emploi dans la fonction publique au cours des douze mois qui ont précédé son départ de celle-ci, de renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme externe en question pourrait donner un avantage indu à ce dernier ou causer des pertes ou des dommages à la Couronne.

• *La décision au cas par cas*

Lorsqu'il estime que les restrictions après emploi s'appliquent à une personne, le commissaire à l'intégrité est habilité à en établir les modalités et conditions au cas par cas en se basant sur :

- (i) l'importance des renseignements confidentiels dont la personne avait ou pouvait avoir connaissance du fait de son poste au sein de la fonction publique,

- (ii) l'opportunité d'un transfert rapide des connaissances et des compétences de la personne en question de la fonction publique au secteur parapublic ou privé,
- (iii) l'étendue prévisible de l'avantage indu pour l'organisme externe ou des pertes ou dommages pour la Couronne,
- (iv) la quantité de renseignements confidentiels dont la personne avait ou pouvait avoir connaissance ou la fréquence de ses relations avec l'organisme externe,
- (v) les décisions prises dans d'autres cas similaires,
- (vi) d'autres facteurs pertinents.

• *Les dommages-intérêts*

En cas d'usage abusif de renseignements confidentiels, la Couronne peut réclamer des dommages-intérêts à l'ancien titulaire d'une charge publique, haut fonctionnaire ou organisme qui s'en rend coupable, dans la mesure où les dommages qu'elle a subis sont quantifiables et recouvrables.

LES ACTIVITÉS DE PRIVATISATION

Les personnes qui interviennent régulièrement dans des activités de privatisation doivent désormais remplir un état de divulgation faisant état de certains de leurs actifs financiers, de même qu'une déclaration selon laquelle leur situation ne crée aucun conflit d'intérêts, tandis que celles dont l'intervention se limite à un seul dossier de privatisation sont seulement tenues de faire une déclaration d'absence de conflit. Les unes comme les autres sont soumises à des restrictions concernant l'achat d'actions des entreprises privatisées, de même qu'à l'obligation continue de divulguer tout changement important au niveau de leur situation financière.

Le commissaire a été consulté 27 fois quant à la possibilité d'un conflit d'intérêts après emploi suite à l'annonce du président du Conseil de gestion et à la mise en œuvre de la directive et du règlement mentionnés plus tôt. Dans six de ces cas, il a estimé qu'il existait effectivement un risque de conflit. Des restrictions ont été imposées aux personnes concernées pour parer à ce risque avec leur collaboration et celle de leur employeur du secteur privé.

Les personnes qui envisagent de quitter la fonction publique ont parfois plusieurs débouchés en vue. Le commissaire a, sur demande des personnes intéressées, offert des conseils préliminaires en toute confidentialité quant aux conflits d'intérêts que certains choix de carrière pourraient créer.

En plus de s'acquitter de ses responsabilités de commissaire à l'intégrité et de tierce partie impartiale chargée d'examiner et de trancher les cas éventuels de conflit d'intérêts chez les titulaires d'une charge publique et les hauts fonctionnaires, le commissaire s'est tenu à la disposition des anciens membres de la fonction publique qui avaient des questions concernant leur nouvel emploi dans le secteur privé et les conflits d'intérêts que celui-ci pourrait causer dans les douze mois qui suivent leur départ du secteur public. Il a durant l'année reçu neuf demandes de cette nature, dont une seule a révélé un conflit d'intérêts en puissance, ce qui a amené l'employeur du secteur privé et l'ancien employé du secteur public à convenir de tenir ce dernier entièrement à l'écart de l'activité susceptible de le placer en situation de conflit.

Au moment d'aller sous presse, la Commission de la fonction publique émet des préavis aux personnes visées par la nouvelle directive et le règlement relatifs aux conflits d'intérêts et des séances d'information sont en cours. Les personnes ainsi désignées qui interviennent régulièrement ou ponctuellement dans des activités de privatisation ont commencé à remplir et à déposer les états de divulgation et les déclarations prévus auprès du Bureau du commissaire à l'intégrité.

Le Bureau du commissaire à l'intégrité doit impérativement respecter le caractère confidentiel des renseignements qui sont portés à sa connaissance en vue de maintenir sa propre intégrité. Il le fait consciencieusement depuis 1988 et le commissaire est bien déterminé à poursuivre dans la même veine, malgré les responsabilités additionnelles qui lui incombent depuis l'entrée en vigueur

de la nouvelle directive concernant les conflits d'intérêts et du règlement afférent.

C. *L'information préalable aux élections*

Dans le rapport annuel de 1996-1997, le commissaire abordait une fois de plus la situation des personnes qui veulent se présenter à une élection provinciale et les retombées que la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* aurait sur leur vie privée en cas de victoire électorale et surtout en cas de nomination au Conseil des ministres. Vu qu'une telle élection aura lieu dans les deux prochaines années, ses mots méritent d'être répétés :

«[les] personnes qui veulent se présenter aux élections [devraient] prendre rendez-vous avec le commissaire pour se renseigner sur la portée de la Loi et sur les retombées qu'elle aurait sur leur vie privée en cas de victoire électorale. Une personne sensée ne postulerait jamais un emploi sans se renseigner sur les conditions d'embauchage. Pourtant, très peu de candidates et de candidats ont accepté mon invitation. Les chefs de partis devraient peut-être rappeler aux personnes intéressées, avant même leur mise en candidature, que notre bureau se tient à leur disposition pour répondre à leurs questions concernant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.»



DEMANDES D'AVIS

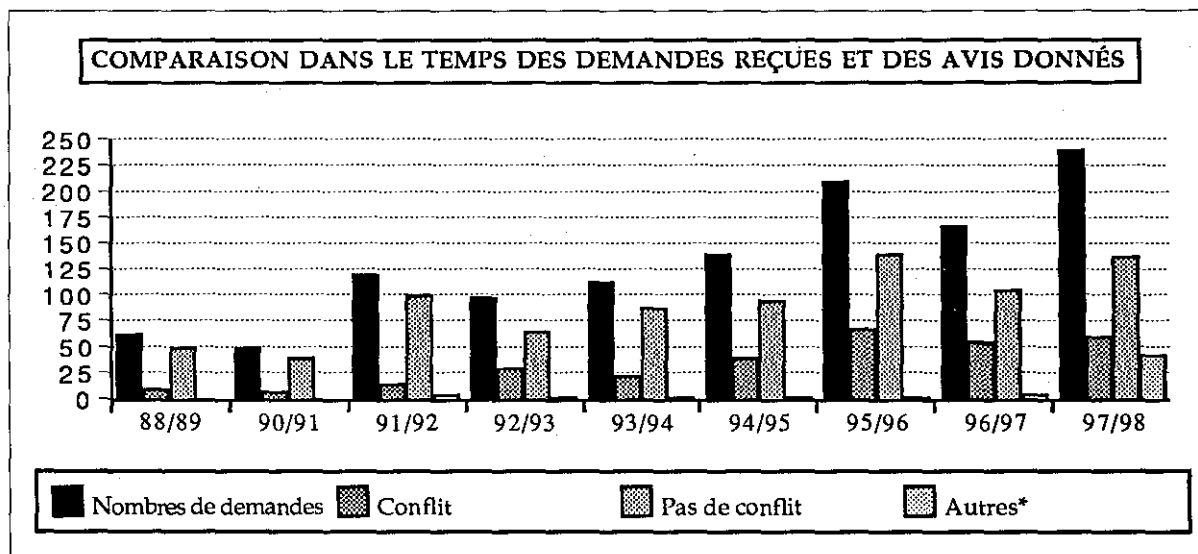
A. Les statistiques

DEMANDES REÇUES ENTRE 1 ^{er} AVRIL 1997 ET LE 31 MARS 1998						
Origine	Nombre	Conflit	Pas de Conflit	Hors compétence	Retirées*	En suspens
Membre	235	60	133	3	38	1
Conjoint(e)	0	0	0	0	0	0
Fiduciaire	3	0	3	0	0	0
Caucus	3	1	2	0	0	0
Conseil des ministres	0	0	0	0	0	0
Conseil exécutif	0	0	0	0	0	0
Ancien(ne) ministre	0	0	0	0	0	0
TOTAL	241	61	138	3	38	1

*Demandes d'avis verbales qui n'ont pas été suivies d'une demande écrite et auxquelles le commissaire n'a pas répondu par écrit.

Les demandes présentées en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* continuent de se multiplier et leur teneur devient de plus en plus complexe.

Il convient de noter qu'avant l'entrée en vigueur de la directive et du règlement sur les conflits d'intérêts après emploi en décembre 1997, les demandes d'avis des hauts fonctionnaires travaillant dans les bureaux de ministres concernant le risque de conflit d'intérêts que pouvaient poser des activités externes étaient traitées aux termes de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Le commissaire examinait dans pareils cas la question de savoir si les activités en question créaient un conflit d'intérêts pour la ou le ministre concerné, à qui il remettait une copie de son avis et de ses recommandations. Comme ces demandes d'avis sont dorénavant traitées selon la directive et le règlement, elles sont considérées confidentielles entre le commissaire et les hauts fonctionnaires qui l'ont consulté.



* Demandes hors compétence ou retirées

B. Le résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28 de la Loi

Les pages qui suivent résument, à titre d'exemple et de façon anonyme, conformément au paragraphe 24(2) de *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé suite à des demandes qui lui ont été présentées aux termes de l'article 28 de la *Loi*. Basés sur les faits, ces exemples ne sont toutefois pas exhaustifs et n'illustrent pas toutes les situations dans lesquelles les membres pourraient se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Ces exemples visent à mettre les membres de l'Assemblée et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit là que d'exemples dont le contexte précis n'est pas dévoilé ici, faute de place, mais aussi et surtout par respect pour les exigences de confidentialité du paragraphe 24(2) de la *Loi*.

DEMANDE NO. 1

Question :

Un député et ministre voulait savoir quelle suite donner à la lettre d'un organisme situé dans sa circonscription lui demandant de «l'aider à surmonter l'absurde bureaucratie dans cette affaire, de sorte que l'argent puisse servir à l'acquisition de locaux plus spacieux et mieux équipés...» et «d'intercéder pour que le ministère revienne sur sa décision», le ministère en question n'étant pas celui du ministre.

Avis :

Le commissaire a conseillé au député de se renseigner auprès du ministère compétent sur ses politiques et procédures, de même que sur l'avancement du dossier en question, afin de pouvoir en aviser l'organisme qui lui a écrit. Il l'a toutefois mis en garde que de satisfaire à la demande précise de l'organisme pourrait être interprété comme une tentative d'ingérence dans le processus.

DEMANDE NO. 2

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait fournir à un médecin accusé d'avoir trop facturé l'assurance-santé les références morales que celui-ci lui demandait.

Avis :

Étant donné que le député ne connaît pas bien le médecin en question et qu'il n'est pas au courant de tous les détails de la facturation en trop dont celui-ci est accusé, il serait contre-indiqué de fournir les références attendues.

DEMANDE NO. 3

Question :

Un député désireux de mieux faire comprendre la teneur d'un projet de loi qu'il avait déposé voulait savoir s'il pouvait distribuer de la documentation à son égard à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Avis :

Vu que cette documentation sera distribuée à l'ensemble des membres de l'Assemblée et qu'elle vise à les éclairer sur la teneur d'un projet de loi, le député peut la distribuer sans que cela ne crée de conflit d'intérêts.

DEMANDE NO. 4

Question :

L'adjoint administratif d'un député avait utilisé le téléphone du bureau de ce dernier à Queen's Park après les heures de travail pour appuyer la campagne d'un candidat à l'élection fédérale. Le député lui avait dit que cela lui était interdit quelle que soit l'heure et il voulait savoir si c'était vrai.

Avis :

Le député avait raison. Son adjoint administratif n'aurait pas dû se servir du téléphone de Queen's Park pour faire ces appels. Il aurait dû les faire non seulement en dehors de ses heures de travail, mais ailleurs qu'au bureau de Queen's Park ou au bureau de circonscription du député. Ceci étant dit, étant donné que l'adjoint administratif s'est mis en rapport avec le bureau du commissaire dès qu'il a su que sa conduite pouvait poser un problème, le commissaire a estimé que sa seule faute avait été une erreur de jugement commise de bonne foi. Il a noté l'engagement de l'adjoint de cesser tout appel de ce genre et de s'en abstenir à l'avenir.

DEMANDE NO. 5

Question :

Une entreprise privée avait invité plusieurs membres de l'Assemblée, parmi lesquels des adjoints parlementaires, à venir à un tournoi de golf organisé dans l'État de Maryland dans le cadre de l'omnium de golf américain de 1997. Cette invitation comportait l'accueil et des billets d'admission au tournoi.

Avis :

L'article 6 interdit absolument l'acceptation d'honoraires, de dons ou d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de la charge d'un député, à deux exceptions près, à savoir :

- (1) les indemnités qu'autorise la loi;
- (2) les dons ou avantages personnels qui sont reçus dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge.

L'invitation au tournoi de golf n'était liée ni directement ni indirectement à l'exercice des devoirs de la charge de député ou d'adjoint parlementaire, pas plus qu'elle n'avait été reçue dans le cadre du protocole, de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de ces charges.

Cette invitation ne donne donc droit à aucune exemption, quelle que soit sa valeur. Si le gouvernement de l'Ontario décidait que la participation d'un ou de plusieurs membres à ce tournoi était dans l'intérêt public, il devrait lui-même décider qui s'y rendra et assumer les frais de ces personnes.

La suggestion par l'entreprise privée que les membres acceptent les billets pour le tournoi et lui remettent leur valeur monétaire, dont elle ferait ensuite don à une œuvre de bienfaisance représente un subterfuge qui ne soutiendrait guère un examen un tant soit peu rigoureux.

Faute d'un registre des lobbies en Ontario, il est permis de présumer que la personne qui a rédigé les lettres d'invitation pour le compte de l'entreprise privée était entre autres chargée de faire pression sur les organismes gouvernementaux et les députés et que c'est à ce titre qu'elle a lancé ces invitations. Le commissaire a rappelé aux députés les points 3 et 4 du préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* :

«3. Les députés doivent exercer les devoirs de leur charge et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public à l'égard de l'intégrité de chaque député, maintient la dignité de l'Assemblée et justifie le

respect que la société porte à l'Assemblée et aux députés.

4. Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.»

L'acceptation de l'invitation à ce tournoi de golf serait contraire à l'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et aux principes énoncés dans le préambule de la *Loi*.

DEMANDE NO. 6

Question :

Un adjoint de circonscription s'est renseigné pour savoir quoi faire des 50 \$ que lui avait fait parvenir un résident de la circonscription pour lui témoigner sa gratitude. Il lui avait dit qu'il ne pouvait pas accepter cet argent et lui avait conseillé d'en faire don à une œuvre de bienfaisance. A-t-il bien fait ?

Avis :

L'adjoint de circonscription ne peut en effet pas accepter de dons en argent ou autres, vu qu'il est payé par l'Assemblée législative pour offrir aux membres de la circonscription le type de services pour lequel l'un d'entre eux voulait le remercier. La remise d'un don en son nom à une œuvre de bienfaisance est acceptable et n'engendre aucune infraction à la *Loi*, en autant que le député ou l'adjoint de circonscription en question ne se serve pas du reçu d'impôt qui pourrait être émis.

DEMANDE NO. 7

Question :

Un député a demandé au commissaire d'établir des lignes directrices concernant la présentation des cartes d'affaires des députés.

Avis :

(1) Cartes de ministère - ministre et adjoint ou adjointe parlementaire - ces cartes peuvent inclure l'adresse et le numéro de téléphone du bureau au ministère et du bureau dans la circonscription.

Seule la publicité pour le ministère du ministre ou de l'adjoint ou adjointe parlementaire est autorisée au verso de ces cartes.

(2) Cartes de circonscription - ministre et adjoint ou adjointe parlementaire - ces cartes peuvent inclure l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de circonscription, de même que l'adresse et le numéro de téléphone seulement du bureau de Queen's Park. Elles ne doivent pas faire mention de la qualité de leur titulaire, qu'il ou elle soit ministre ou encore adjointe ou adjoint parlementaire.

Les députés qui désirent mettre une publicité au dos de leur carte peuvent le faire, à condition qu'elle soit générale (par ex. L'Ontario - Un monde à découvrir) et qu'elle ne s'applique pas directement à un ministère ni à un programme au sein d'un ministère.

(3) Les simples députés et les députés de l'Opposition n'ont besoin que d'une seule carte, sur laquelle peuvent figurer l'adresse et le numéro de téléphone de leur bureau à Queen's Park et de leur bureau de circonscription.

Aucune publicité figurant sur cette carte ne doit s'appliquer directement à un ministère ni à un programme au sein d'un ministère.

DEMANDE NO. 8

Question :

Une simple députée voulait savoir si elle pouvait exprimer dans une lettre aux résidentes et résidents de sa circonscription son point de vue personnel sur les recommandations ou les directives de la Commission de restructuration des services de santé.

Avis :

Il serait sans doute difficile, mais pas impossible, pour une ou un député de critiquer une loi qu'il ou elle a appuyée lors de son adoption à l'Assemblée. Pareil revirement de position entraînerait d'ailleurs des mesures disciplinaires au niveau du caucus.

En ce qui a trait à l'expression de points de vue, il importe vraisemblablement peu qu'ils le soient à titre personnel ou en qualité de député. Une ou un député garde toujours cette qualité aux yeux des résidentes et résidents de sa circonscription. Elle ou il peut très bien exprimer ses points de vue personnels sur son papier à en-tête de circonscription.

DEMANDE NO. 9

Question :

Le maire d'une ville située dans la circonscription d'un député et adjoint parlementaire a invité ce dernier à participer à un tournoi de golf de bienfaisance dont le but était de recueillir des fonds pour un centre local de services de santé. Par la suite, l'adjoint parlementaire a reçu une invitation similaire de la part d'une entreprise privée avec laquelle son ministère fait affaires.

Avis :

Le député peut accepter l'invitation du maire, à condition de payer les frais d'admission au tournoi en personne. Il pourra dans ce cas utiliser le reçu d'impôt émis à cet égard.

Le député ne doit toutefois pas accepter l'invitation de l'entreprise privée qui fait affaires avec son ministère. De plus, compte tenu de ses responsabilités comme adjoint parlementaire, le député devrait éviter de jouer dans un groupe de quatre dont un ou plusieurs des membres représenteraient une entreprise ou un organisme avec lequel son ministère fait affaires.

DEMANDE NO. 10

Question :

L'adjointe de circonscription d'un député et ministre voulait savoir si elle était en droit de se renseigner :

- (1) auprès d'un arbitre du ministère de la Santé sur la situation d'un dossier et sur le droit applicable à celui-ci;
- (2) auprès de l'Institut psychiatrique Clarke sur les règles et règlements applicables à une certaine intervention chirurgicale;
- (3) auprès de l'Institut sur la marche à suivre pour modifier les règles et règlements existants;
- (4) auprès de l'Institut sur les autres options dont une électrice ou un électeur peut se prévaloir dans sa situation.

Avis :

N'importe quel député, adjoint parlementaire ou membre de leur personnel peut prendre des renseignements auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement à propos de ses politiques et procédures ou encore à propos de la situation d'un dossier. Aucune de ces personnes ne peut toutefois se mettre directement en rapport avec un arbitre, car une telle démarche pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence dans le processus de prise de décision.

L'adjointe de circonscription peut par ailleurs communiquer avec l'Institut psychiatrique Clarke à

propos de ses politiques et procédures, qui peuvent comprendre des modalités d'appel et d'autres options dont les électrices et électeurs peuvent se prévaloir.

DEMANDE NO. 11

Question :

Un député a présenté au commissaire une lettre de soutien commençant par les mots «À qui de droit» qu'il prévoyait envoyer à un organisme pour le compte d'une électrice en lui demandant si elle était acceptable.

Avis :

Le corps de la lettre est tout à fait acceptable. Ceci étant dit, les lettres de soutien ou de référence doivent toujours être adressées à une personne en particulier afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées à mauvais escient.

DEMANDE NO. 12

Question :

Un député voulait savoir quelle suite il pouvait donner à la demande d'un électeur de revoir l'enquête sur le cautionnement relative à une cause dont les tribunaux sont encore saisis, de même que le processus de cautionnement en général.

Avis :

Le commissaire a avisé le député qu'il ne pouvait absolument rien faire concernant une audience de cautionnement. Comme l'affaire est encore devant les tribunaux, toute démarche dans ce sens pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence dans le processus.

Toute demande de réexamen de ce type d'audience doit être adressée au Procureur général.

DEMANDE NO. 13

Question :

Une adjointe parlementaire qui était en train de préparer son bulletin aux résidentes et résidents de sa circonscription voulait savoir si elle pouvait y inclure un logo se rapportant à son ministère.

Avis :

Le commissaire a renvoyé l'adjointe parlementaire à un document officiel relatif aux services et aux indemnités des membres de l'Assemblée et de leur personnel de soutien ou de leur personnel politique (*Guide to Members' Allowances and Services and Members' Support and Caucus Staff*), qui dit [TRADUCTION] «*Il est interdit aux membres d'imprimer ou de distribuer des documents avançant des vues politiques ou partisans aux frais de l'Assemblée.*»

Ce document est publié par la Commission de régie interne du gouvernement. Les caucus individuels peuvent répondre aux questions qui s'y rapportent. Le commissaire pour sa part n'a pas compétence pour donner son avis sur cette question.

DEMANDE NO. 14

Question :

Un ministre a été invité à prononcer un discours lors de l'ouverture d'une conférence. Cette invitation prévoyait son transport avec d'autres invités la veille de la conférence dans un jet nolisé par une entreprise privée.

Avis :

Le ministre peut voyager dans le jet privé nolisé par l'entreprise qui l'invite, mais comme la

participation à la conférence en question fait partie des obligations de sa charge de ministre, le ministère devrait payer ses frais de transport et d'hébergement.

DEMANDE NO. 15

Question :

Une personne résidant dans la circonscription d'un député est morte dans sa maison incendiée quatre jours après avoir communiqué avec son bureau. Le député estimait que l'information que cette personne lui avait donnée pourrait s'avérer utile dans l'enquête policière sur l'incendie. Il voulait savoir s'il pouvait se mettre en rapport avec la police.

Avis :

Vu que l'information dont le député dispose pourrait faciliter l'enquête policière, il peut en effet communiquer avec son poste de police et divulguer ce qu'il sait sur l'affaire.

DEMANDE NO. 16

Question :

Un membre de l'Assemblée voulait savoir si les ministres, les adjointes et adjoints parlementaires, les simples députés et le personnel de leurs bureaux pouvaient travailler pour le compte d'une candidate ou d'un candidat aux élections municipales, en-dehors de leurs heures de travail bien entendu.

Avis :

Le commissaire n'était pas disposé à donner un avis à propos d'une situation hypothétique. Il a toutefois renvoyé le membre au guide sur les services et les indemnités des membres de l'Assemblée et de leur personnel de soutien ou de leur personnel politique (*Guide to Members' Allowances and Services and Members' Support and Caucus Staff*). La section sur les activités politiques de ce guide traite de l'utilisation des bureaux et de la participation du personnel de circonscription aux campagnes électorales. Le guide ne fait pas spécifiquement mention des élections municipales, mais le commissaire était d'avis que l'on pouvait voir là une omission par inadvertance et considérer que les dispositions relatives aux élections en général s'appliquent aussi à l'échelon municipal.

Le commissaire a rappelé que tous les membres de l'Assemblée devraient à tout moment se demander si leurs activités respectent les principes énoncés dans le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. La réponse à la question de savoir si les activités envisagées entraveraient la principale responsabilité d'un membre, qui est de représenter les résidentes et les résidents de sa circonscription devant l'Assemblée et vis-à-vis du gouvernement de l'Ontario, fait appel au bon sens et au discernement des députés.

DEMANDE NO. 17

Question :

Le commissaire a été invité à trancher si le bureau de circonscription d'un ministre pouvait parrainer des placements communautaires dans le cadre du programme Ontario au travail.

Avis :

Le programme Ontario au travail est un programme à participation obligatoire pour la plupart des bénéficiaires d'aide sociale, qui doivent accepter de contribuer au mieux-être de leur collectivité, tout en cherchant du travail. Pour maintenir leur admissibilité aux prestations d'aide sociale, ces personnes doivent participer à des activités d'aide à l'emploi, de placement dans un emploi rémunéré ou de participation communautaire.

Les placements peuvent être parrainés par des collectivités, par le public ou par des organismes à

but lucratif ou non lucratif, voire plusieurs d'entre eux simultanément. Les bureaux de circonscription sont assimilés à des organismes à but non lucratif et à ce titre, ils peuvent directement parrainer ces placements, en autant qu'ils respectent les critères du programme Ontario au travail.

DEMANDE NO. 18

Question :

Une députée a demandé au commissaire si un membre de son personnel était en droit de se porter candidate comme conseillère scolaire lors des élections municipales.

Avis :

Tout membre du personnel peut briguer un poste de conseillère ou de conseiller scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) la députée est au courant de ses activités et les approuve,
- (2) aucune activité liée à ses responsabilités de conseillère ou de conseiller scolaire ne sera jamais exécutée à partir du bureau de circonscription ou du bureau de Queen's Park de la députée.

Le commissaire a par ailleurs renvoyé le membre du personnel concerné au guide sur les services et les indemnités des membres de l'Assemblée et de leur personnel de soutien ou de leur personnel politique (*Guide to Members' Allowances and Services and Members' Support and Caucus Staff*), et en particulier à sa section sur les activités politiques.

DEMANDE NO. 19

Question :

Un député voulait savoir quelle suite il devait donner à la lettre d'un électeur qui lui demandait de lui venir en aide concernant une enquête sur des allégations de fraude fiscale pour l'audition desquelles une date avait déjà été retenue.

Avis :

Le député en question se trouvait être également un avocat, mais l'électeur s'était adressé à lui en sa qualité député. Le député ne peut que conseiller à cette personne de consulter un autre avocat. Le député ne devrait pas accepter de travail en tant qu'avocat qui lui serait confié par l'intermédiaire de son bureau de circonscription. De plus, il ne doit pas s'immiscer dans des affaires dont un tribunal est saisi.

DEMANDE NO. 20

Question :

Un député a accepté de servir d'animateur principal lors d'une activité de financement organisée par son association politique provinciale. L'association peut-elle envoyer des invitations à des associations susceptibles d'avoir rencontré le député ou d'avoir échangé de la correspondance avec son bureau de circonscription?

Avis :

Servir d'animateur principal lors d'une activité de financement organisée par son association politique provinciale ne crée aucun conflit d'intérêts pour le député. Le commissaire n'a pas compétence pour se prononcer sur les activités de l'association provinciale autres que celles qui se rapportent au député en sa qualité de membre de l'Assemblée.

DEMANDE NO. 21

Question :

Un député a pris conseil auprès du commissaire quant aux activités auxquelles les membres de

l'Assemblée pouvaient s'adonner au-delà des limites de leur circonscription, compte tenu de la prochaine révision des limites des circonscriptions électorales.

Avis :

Le commissaire a renvoyé le député au guide sur les services et les indemnités des membres de l'Assemblée et de leur personnel de soutien ou de leur personnel politique (*Guide to Members' Allowances and Services and Members' Support and Caucus Staff*), et en particulier aux sections suivantes :

(a) la section Q de la partie III portant sur les activités politiques, qui traite de l'utilisation des bureaux et des activités du personnel des bureaux de circonscription suite à la publication du décret de convocation des électeurs, le commissaire préconisant que les députés et leur personnel se conduisent en tout temps comme si un tel décret avait été publié;

(b) la section A (viii) de la partie V portant sur le budget des communications (y compris les bulletins, les dépliants et les postages ciblés) des députés, qui précise qu'il est interdit aux membres d'imprimer ou de distribuer des documents avançant des vues politiques ou partisans aux frais de l'Assemblée. Le commissaire est d'avis que ces dispositions se réfèrent aux limites de circonscriptions telles qu'elles existent à l'heure actuelle et qu'un député n'a donc pas le droit de distribuer quelque documentation que ce soit aux frais de l'Assemblée dans un secteur externe aux limites de sa présente circonscription.

Le commissaire a rappelé que tous les membres de l'Assemblée devraient à tout moment se demander si leurs activités respectent les principes énoncés dans le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. La réponse à la question de savoir si les activités envisagées entraveraient la principale responsabilité d'un membre, qui est de représenter les résidentes et les résidents de sa circonscription devant l'Assemblée et vis-à-vis du gouvernement de l'Ontario, fait appel au bon sens et au discernement des députés.

DEMANDE NO. 22

Question :

L'avocat d'un électeur a fait parvenir une lettre à un député dans laquelle il dit qu'il s'attend à ce qu'il fasse son possible pour faire surseoir à l'exécution d'une saisie-arrêt en attendant qu'une date d'audience soit fixée.

Avis :

C'est à l'avocat qu'il appartient de faire le nécessaire pour obtenir ce sursis. Le député ne peut pas donner suite à cette demande, car toute action dans ce sens de sa part pourrait être vue comme une tentative de s'ingérer dans le processus juridique et d'exercer une influence indue sur un organisme gouvernemental et sur une banque.

DEMANDE NO. 23

Question :

Le bureau d'un ministre s'est renseigné sur la possibilité d'obtenir qu'une entreprise privée parraine des activités organisées par le ministère et sur l'éventuelle participation du ministre à ces activités.

Avis :

Les ministres et les membres de leur personnel ne devraient pas eux-mêmes chercher des parrainages pour ce type d'activités, car toute action dans ce sens de leur part pourrait être vue non seulement comme une tentative d'exercer une influence indue sur l'entreprise visée à titre de source de parrainage, mais aussi comme une tentative d'offrir un avantage indu à celle-ci par rapport à d'autres personnes ou sociétés qui auraient pu être intéressées à assurer ce parrainage.

Les personnes qui président les différents organismes relevant de la compétence du ministère ou les membres de ceux-ci seraient mieux placés pour rechercher des ententes de parrainage de ce type. Le ministre peut participer activement aux événements au moment où ils se déroulent.

DEMANDE NO. 24

Question :

Une électricité s'est mise en rapport avec son député parce que son ancien conjoint ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue à son égard concernant le versement d'une pension alimentaire et des arriérés s'y rapportant. Elle voulait que le député l'aide à obtenir que son ancien conjoint fasse parvenir un paiement mensuel complet en espèces au bureau du député et que ce dernier transmette les renseignements relatifs à ce paiement par télécopieur au Bureau des obligations familiales, afin qu'il mette ses dossiers à jour.

Avis :

La marche à suivre lorsqu'une personne manque de se conformer à l'ordonnance d'un tribunal est prescrite par la loi. Le député ne doit pas se poser en intermédiaire dans cette affaire.

DEMANDE NO. 25

Question :

Une ministre et l'une de ses collaboratrices ont été invitées par une entreprise privée avec laquelle leur ministère fait affaires à s'asseoir à la table de l'entreprise lors d'un dîner organisé sur un thème qui relève de la compétence du ministère.

Avis :

Bien que la participation à ce dîner puisse relever de la compétence de la ministre, l'acceptation de l'invitation d'une entreprise privée ne fait pas partie de la coutume ni des obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de sa charge, pour reprendre les mots de l'article 6 de la *Loi*. L'entreprise en question fait affaires avec le gouvernement de l'Ontario et en particulier avec le ministère de la ministre. Si cette dernière s'asseyait à la table de cette entreprise, elle pourrait être soupçonnée d'accorder un avantage indu à celle-ci en ce qui concerne ses transactions à venir.

Le commissaire a par ailleurs renvoyé la ministre au point 4 du préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, qui dit «*Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.*»

Si la ministre désire participer à ce dîner, elle devra veiller à ne pas s'asseoir à une table avec des personnes qui représentent des organismes qui font affaires avec le ministère et ce dernier devrait payer son billet d'admission.

DEMANDE NO. 26

Question :

Un député a demandé au commissaire quelle suite il devait donner à la lettre d'une électricité accusée d'un vol de plus de 5 000 \$ qui lui demande des références morales.

Avis :

Si le député connaît l'électricité personnellement et cela depuis une période antérieure à son élection à l'Assemblée législative, il peut lui fournir les références voulues, à condition de le faire sur son papier à en-tête personnel; s'il connaît l'électricité en question par l'intermédiaire de son travail comme député et s'il est parfaitement au courant des circonstances ayant mené à l'accusation, il peut lui fournir les références voulues sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription. Pareille lettre devra être adressée à l'avocat de l'électricité ou au tribunal chargé d'entendre son affaire.

Il convient toutefois de noter que dans des affaires criminelles, il est préférable de fournir ce type de référence suite à une assignation à témoigner, ce qui permet tant à l'avocat de la Couronne qu'à l'avocat de la défense d'interroger le membre à ce sujet.

DEMANDE NO. 27

Question :

Un adjoint parlementaire a demandé au commissaire de lui préciser ce qu'il était en droit de faire pour le compte de ses électrices et électeurs qui font appel à son aide dans des affaires qui relèvent de la compétence de son ministère.

Avis :

Le commissaire a renvoyé le membre à la réponse donnée à la demande 23 dans le rapport annuel 1995-1996 de la Commission, à savoir :

«... les conventions parlementaires ontariennes interdisent aux ministres de comparaître devant un organisme, un conseil ou une commission pour le compte d'une personne privée ou d'intervenir auprès d'eux en sa faveur. Les conventions parlementaires ontariennes interdisent pareillement au personnel des ministres comme aux adjoints ou adjointes parlementaires et à leur personnel de comparaître pour le compte d'une personne privée devant un organisme, un conseil ou une commission relevant de leur ministère ou d'intervenir auprès d'eux en sa faveur. Les ministres ne sont jamais dégagés de leurs responsabilités ministérielles. Leurs avis, qu'ils soient donnés verbalement ou par écrit, par leur personnel ou par eux-mêmes, que ce soit en tant que député élu à l'Assemblée législative, ministre ou adjoint parlementaire, ne pourront guère être perçus par les personnes à qui ils s'adressent autrement que comme étant les avis d'un ministre ou d'un adjoint parlementaire et pourraient donc être perçus comme une tentative d'influencer une décision.

... Les députés, adjoints parlementaires ou ministres, ainsi que leur personnel, sont parfaitement en droit de se renseigner auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission relevant du gouvernement quant à l'avancement d'une affaire et aux politiques ou procédures appliquées à son égard.

Le député devrait de préférence demander à l'électeur de lui fournir autant de renseignements et de documentation que possible, puis essayer de savoir où en est l'affaire et quelles sont les politiques et les procédures appliquées. Ce type d'action ne créerait aucun conflit d'intérêts.»

Il est toujours possible de diriger une électrice ou un électeur vers la ou le député d'une circonscription avoisinante.

DEMANDE NO. 28

Question :

Un député a transmis au commissaire le double d'une lettre qu'il avait envoyée à un agent de police au sujet d'une enquête effectuée pour le compte d'une électrice. La lettre dit entre autres :

[TRADUCTION]

«J'aimerais que vous me teniez au courant de l'avancement de votre enquête dans cette affaire. Je serais par ailleurs très curieux de savoir pourquoi la police a, en l'espèce, manqué à ses obligations envers la collectivité.»

L'agent de police a renvoyé la lettre au député, sans réponse. Le député voulait prendre conseil quant à la suite à donner à cet échange.

Avis :

Le message du commissaire dans son rapport annuel de 1995-1996 rappelait ceci :

«... Pour notre part, notre nouvelle loi fait référence aux conventions parlementaires appliquées dans notre province. Ce sont les habitudes et procédures qui se sont établies au fil des années à l'Assemblée législative de l'Ontario et que celle-ci a adoptées comme précédents. ... il est interdit aux députés et à leur personnel d'aborder avec des membres de la magistrature des questions dont les tribunaux sont saisis, tout comme il leur est interdit de communiquer avec des membres de l'organisation judiciaire ou de la police au sujet de l'exécution de leurs responsabilités officielles.» (soulignement ajouté)

La police a adopté une procédure bien précise pour ses enquêtes, qu'elle mène dans le cadre du processus judiciaire en toute indépendance par rapport aux différents paliers de gouvernement. Le député n'aurait pas dû envoyer la lettre en question (à laquelle l'agent de police n'était d'ailleurs nullement obligé de répondre), car elle pouvait être perçue comme une tentative d'ingérence dans l'administration de la justice.

Le commissaire a conseillé au député de se mettre en rapport avec le chef de police et avec le Procureur général, auxquels il avait aussi envoyé un double de sa lettre, afin de les aviser que cette dernière lui a été renvoyée sans réponse et qu'il n'y donnera pas suite.

DEMANDE NO. 29

Question :

Un ministre a demandé au commissaire s'il pouvait accepter l'offre d'une entreprise privée d'utiliser son nouvel avion pour un vol durant lequel deux représentants de la compagnie lui expliqueraient les particularités de l'appareil.

Avis :

L'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* a pour objet d'éviter que les membres de l'Assemblée n'acceptent des dons ou avantages illicites qu'une entreprise pourrait leur offrir dans l'espoir qu'ils prennent des décisions en tant que députés qui lui procureraient un avantage indu contraire à l'intérêt public et au serment que les députés prêtent lors de leur entrée en fonction.

L'acceptation de ce vol gratuit par le ministre pourrait donner un avantage indu à l'entreprise en question par rapport à d'autres concurrents dans ce domaine. Par ailleurs, l'acceptation de ce vol ne fait pas partie de la coutume ni des obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de sa charge.

Le rôle des deux représentants de l'entreprise présents durant le vol peut sans doute être assimilé à du lobbying. Bien que le gouvernement n'ait aucun projet d'achat d'avions à court terme, la possibilité d'un achat à un moment ou à un autre pourrait créer un conflit d'intérêts pour le membre, vu qu'il siège au Conseil exécutif.

DEMANDE NO. 30

Question :

Un député a pris conseil auprès du commissaire pour savoir s'il pouvait accepter d'assurer la présidence du conseil d'administration d'une entreprise privée à laquelle il accorde son soutien depuis de nombreuses années. L'entreprise en question ne reçoit aucun financement du gouvernement provincial à l'heure actuelle, mais elle a l'intention de lui demander, comme au

gouvernement fédéral d'ailleurs, des subventions de recherche et développement à l'avenir.

Avis :

Le député peut agir comme député et comme président du conseil d'administration d'une entreprise qui demande du financement au gouvernement fédéral sans que cela ne le place dans une situation de conflit d'intérêts.

L'article 7 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit en partie ceci :

«(1) Aucun député ne doit sciemment être partie à un contrat conclu avec le gouvernement de l'Ontario aux termes duquel le député reçoit un avantage.

(2) Aucun député ne doit avoir un intérêt dans une société en nom collectif ni dans une compagnie fermée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement de l'Ontario aux termes duquel la société en nom collectif ou la compagnie reçoit un avantage.

... (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le commissaire estime que l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député de ses fonctions.»

Il ressort de ces dispositions que l'acceptation du poste de président du conseil d'administration créerait un conflit d'intérêts pour le député si l'entreprise devait en effet demander des subventions au gouvernement provincial. Le commissaire n'accorderait dans ces circonstances pas l'exemption prévue au paragraphe 7(4), car il est d'avis que celle-ci doit être réservée à des cas exceptionnels.

Le député a fait beaucoup d'efforts pour promouvoir l'entreprise en question en sa qualité de député, et il peut très bien poursuivre ses efforts à ce titre, notamment en ce qui concerne la présentation d'une demande de subvention de recherche et développement au gouvernement provincial, ce qui lui éviterait de contrevenir à l'article 7.

DEMANDE NO. 31

Question :

Un député et ministre a pris conseil auprès du commissaire sur la question de savoir s'il pouvait créer une fondation portant son nom, dont une partie des recettes seraient reversées à des œuvres de bienfaisance.

Avis :

L'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

«Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.»

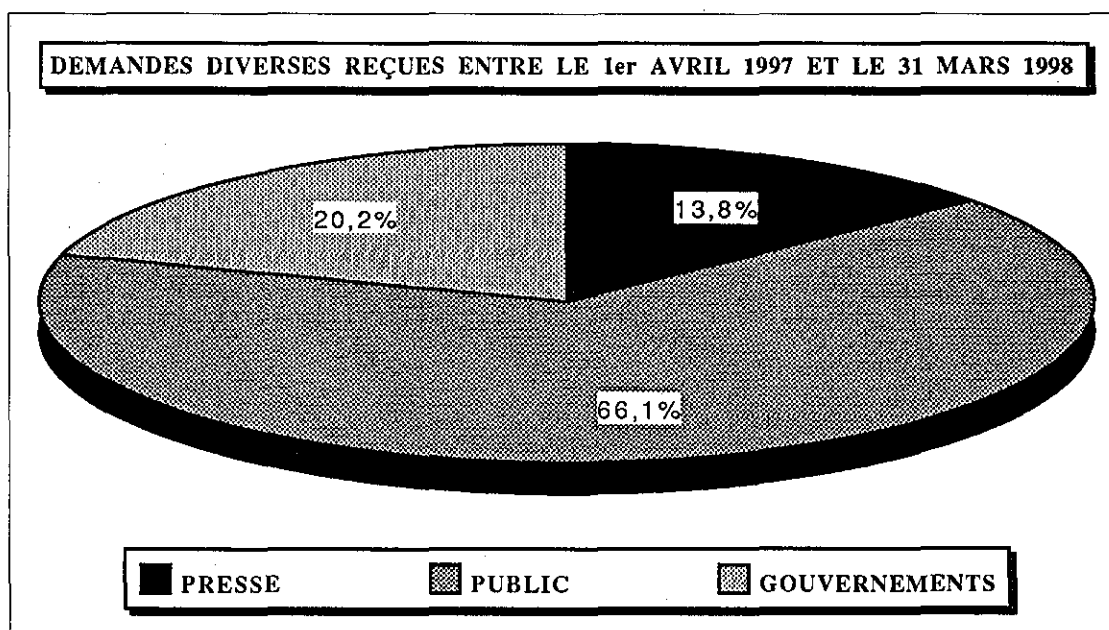
La sollicitation de fonds au nom d'une fondation nommée après le député, qui se trouve également être un ministre, serait incompatible avec la *Loi*, car toute démarche de cette nature serait perçue comme venant d'un ministre et pourrait être interprétée comme une tentative d'user de sa charge pour influencer les décisions des éventuels donateurs, contrairement à l'article 4 de la *Loi*.

C. Les demandes diverses

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu diverses demandes de renseignements de tous les paliers de gouvernement en Ontario et de contrées aussi lointaines que la Nouvelle-Zélande. Il a également reçu des demandes de renseignements de membres du public et de la presse.

Les sujets abordés portaient essentiellement sur le mandat du commissaire, les politiques et procédures du Bureau, des plaintes à propos de divers organismes gouvernementaux, des allégations de conflits d'intérêts touchant des membres de la fonction publique, les rapports antérieurs de la Commission dont certaines personnes désiraient obtenir une copie, les conflits d'intérêts au niveau des municipalités ou encore des plaintes à propos de membres de l'Assemblée législative. Le Bureau a fourni les renseignements demandés ou aiguillé les auteurs de ces demandes vers les organismes compétents pour les aider.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu en tout 109 demandes diverses, dont la répartition par catégorie d'auteurs est illustrée sur le graphique ci-après.



~~~~~

# AFFAIRES SOUMISES

---

Dans son rapport annuel de 1996-1997, le commissaire avait rappelé les règles de présentation de demandes d'avis ou plaintes aux termes du paragraphe 30(1), et notamment l'obligation de confirmer ces plaintes par affidavit.

Quatre affaires ont été soumises au commissaire durant l'exercice écoulé. Le commissaire n'a pas donné suite à deux d'entre elles, car elles ne respectaient pas plus ses propres lignes directrices que les exigences de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Les deux autres sont résumées ci-après. Le texte complet des avis donnés à leur égard est disponible sur demande auprès du Bureau du commissaire à l'intégrité.

## ***A. L'affaire de l'honorable Allan Leach, ministre des Affaires municipales et du Logement, et de sa lettre à la Commission de restructuration des services de santé***

Le 14 mai 1997, Gerard Kennedy, député de York Sud, a demandé au commissaire d'examiner si l'honorable Allan Leach, ministre des Affaires municipales et du Logement, avait enfreint la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. En effet, M. Leach avait adressé une lettre à la Commission de restructuration des services de santé (C.R.S.S.), lui demandant de prolonger le délai qu'elle avait accordé aux personnes et organismes opposés à sa recommandation de fermer Wellesley Central Hospital et Women's College Hospital, ce que la Commission a accepté de faire suite à sa lettre.

La C.R.S.S., constituée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé*, s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées aux termes du Règlement de l'Ontario 88/96 pris en application de cette dernière, en plus d'exercer les pouvoirs que lui délègue la ou le ministre de la Santé conformément au Règlement de l'Ontario 87/96 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Le Règlement de l'Ontario 88/96 énonce les fonctions de la Commission comme suit :

[TRADUCTION]

«(1) Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

1. examiner les plans de restructuration locale des services hospitaliers qui lui sont fournis par le ministère et toute information relative à ces plans qu'elle juge pertinente;
2. décider lesquels de ces plans seront mis en œuvre, sous réserve des ajouts ou autres modifications qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt public;
3. choisir le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ces plans de restructuration locale des services hospitaliers;
4. établir des lignes directrices concernant la présentation de mémoires à la Commission par les hôpitaux qui ont reçu un avis aux termes du paragraphe 6(5) de la *Loi sur les hôpitaux publics* selon lequel la Commission a l'intention de leur ordonner de cesser leurs activités ou de fusionner avec un autre établissement hospitalier;

5. rendre compte au ministre par écrit, une fois par trimestre, de la mise en œuvre des plans de restructuration locale des services hospitaliers;

6. si la Commission estime qu'il y aurait lieu d'élaborer un plan de restructuration locale à l'égard des services hospitaliers fournis soit par un hôpital particulier, soit par deux ou plusieurs hôpitaux dans une région donnée, conseiller la ou le ministre à cet égard;

7. conseiller la ou le ministre sur les mesures qu'il convient de prendre si un hôpital ne se conforme pas à un ordre de cessation d'activités émis par la Commission en vertu de l'article 6 de la Loi sur les hôpitaux publics, y compris la nomination d'enquêtrices ou d'enquêteurs ou encore d'une personne superviseur de l'hôpital conformément aux articles 8 et 9 de cette loi ;

(2) Les lignes directrices établies en vertu de la disposition 4 du paragraphe (1) préciseront le format et la marche à suivre pour la présentation de mémoires à la Commission de restructuration des services de santé....»

Le ministre de la Santé de l'époque expliquait ainsi la raison d'être de ces dispositions législatives :

[TRADUCTION]

«... sur les conseils de nos partenaires et ceux des collectivités locales, nous avons décidé de mettre en place un système grâce auquel une commission de restructuration des services de santé pourra, en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement, user des pouvoirs conférés par la Loi et collaborer avec les collectivités à la mise en œuvre --- et je dis bien la mise en œuvre, pas la rédaction --- des recommandations formulées dans les rapports de restructuration...»  
(Journal des débats, 6 décembre 1995, page 1304.)

Il était prévu dès le départ que la Commission de restructuration des services de santé fonctionnerait de façon tout à fait autonome, sans ingérence du gouvernement, et donc des membres du Conseil des ministres.

La question soumise au commissaire était celle de savoir si M. Leach, ministre des Affaires municipales et du Logement, avait fait pression sur la Commission pour le compte de parties privées et ainsi violé les conventions parlementaires, contrairement à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, lorsqu'il lui avait fait parvenir une lettre rédigée sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription, lui demandant de prolonger le délai qu'elle avait accordé pour la présentation de mémoires relatifs à sa recommandation de fermer Wellesley Central Hospital et Women's College Hospital.

M. Kennedy pour sa part soutenait que la demande présentée par M. Leach à la C.R.S.S. de prolonger le délai de présentation de mémoires relatifs à l'éventuelle fermeture des deux hôpitaux en question qui, si la Commission l'ordonnait, nuirait aux personnes ayant élu le ministre, représentait une violation des conventions parlementaires, puisqu'il s'agissait d'une demande d'un ministre de la Couronne à une commission indépendante.

Dans une lettre aux résidentes et résidents de sa circonscription, M. Leach avait évoqué les recommandations du conseil régional de santé de la communauté urbaine de Toronto que Wellesley Hospital et Women's College Hospital soient fermés et que Central Hospital, qui a par la suite fusionné avec Wellesley Hospital, soit transformé en centre de soins ambulatoires. Sa lettre disait en partie ceci :

[TRADUCTION]

«Malheureusement, la commission chargée de la mise en œuvre de la

*restructuration des services hospitaliers dont la création avait été annoncée par le gouvernement le 30 novembre 1995 et qui était censée fonctionner en toute indépendance du gouvernement, a accepté les recommandations du conseil régional de santé et rejeté les plans de consolidation et de rationalisation des services mis de l'avant par l'Alliance.*

*À la demande des deux hôpitaux, j'ai demandé à la Commission de restructuration de prolonger la date limite de présentation de mémoires, ce qu'elle a accepté de faire...» (soulignement ajouté).*

Voici les arguments donnés par M. Leach pour défendre son intervention :

- 1) dans ses avis d'intention d'émettre des directives, la C.R.S.S. invite tout organisme ou personne intéressé à lui faire des observations écrites ou à demander un prolongement du délai imparti pour présenter de telles observations. L'acceptation par M. Leach de cette invitation relevait du bon exercice de ses responsabilités en tant que député et ne violait en rien les conventions parlementaires;
- 2) la fameuse lettre, qui était la seule instance de communication entre lui-même ou les membres de son personnel et la C.R.S.S., n'était pas contraire à l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*;
- 3) son action n'avait rien de répréhensible, vu que la C.R.S.S. n'est pas un organisme judiciaire, ni même quasi-judiciaire.

M. Leach a par ailleurs confirmé que son intention dans sa lettre du 17 mars 1997 avait été d'obtenir un prolongement du délai imparti par la C.R.S.S. pour la présentation de mémoires, afin de permettre aux hôpitaux et à leurs sympathisants de faire d'autres observations écrites concernant les recommandations de la Commission.

Le dictionnaire de droit Black's définit "quasi-judicial", donc «quasi-judiciaire» comme suit :

[TRADUCTION]

*«Qualificatif utilisé à l'égard de l'action, du pouvoir discrétionnaire etc. d'agents ou d'organismes de l'administration publique dont l'action officielle consiste essentiellement à enquêter sur des faits ou en confirmer l'existence, tenir des audiences, apprécier des preuves et en tirer des conclusions, tout en exerçant un pouvoir discrétionnaire de nature judiciaire.»*

et "quasi-judicial power", donc «pouvoir quasi-judiciaire» :

*«le pouvoir d'un organisme administratif de se prononcer sur les droits des personnes qui comparaissent devant lui.»*

Le gouvernement a octroyé des pouvoirs très étendus à la C.R.S.S., dont les décisions entraîneront de profonds changements au niveau de la prestation des services de santé en Ontario, la fermeture de nombreux hôpitaux, de même que le déplacement et la mise à pied de quantité de membres des professions médicale et infirmière et du personnel de soutien des hôpitaux. Il est donc indispensable que les membres de la C.R.S.S. puissent s'acquitter de leur lourd mandat sans ingérence politique. Leurs décisions ne sont pas simplement administratives, mais bien quasi-judiciaires.

Les ministres peuvent être amenés à communiquer avec les organismes qui relèvent de leur compétence à propos de bon nombre de questions d'administration, de politique et de réglementation, dans la mesure où la loi le permet. La C.R.S.S. ne relève toutefois pas de la

compétence de M. Leach, mais de la personne qui occupe le poste de ministre de la Santé. Il est donc interdit à M. Leach d'intervenir pour le compte de quelque personne ou organisme que ce soit devant la C.R.S.S. à propos d'une quelconque question dont elle est saisie et qui appelle une décision en sa capacité d'organisme quasi-judiciaire.

La lettre que M. Leach a adressée à la C.R.S.S. semblerait indiquer que son intention n'était pas seulement de demander un prolongement du délai pour présenter des mémoires à celle-ci, mais d'inciter la C.R.S.S. à réexaminer les facteurs l'ayant amenée à recommander la fermeture de Wellesley et de Women's College Hospital. Sa lettre aux résidentes et résidents de sa circonscription exprime son regret face à l'acceptation par la C.R.S.S. de la recommandation du conseil régional de la santé à cet égard. Un ministre est censé être d'accord avec la politique gouvernementale et ne devrait jamais s'opposer publiquement à sa mise en œuvre.

Dans une publication intitulée The Question of Confidence in Responsible Government, Eugene A. Forsey et G.C. Eglinton déclarent :

[TRADUCTION]

*«Un ministre ne doit pas se mêler du portefeuille d'un collègue ni se prononcer sur quelque question qui en relève sans d'abord consulter ce dernier et obtenir son approbation...»*

Voici en bref les grands principes abordés dans cette publication :

- Les règles de comportement constitutionnel et politique forment des conventions. Les conventions régissant le comportement des ministres sont de la plus haute importance, en ce sens qu'elles définissent les caractéristiques essentielles de la façon dont nous sommes concrètement gouvernés.
- Aucune loi ne définit les responsabilités individuelles ou collectives des ministres envers l'Assemblée. Celles-ci sont régies par des conventions, autrement dit des précédents et l'application du bon sens.
- La plupart des pays démocratiques acceptent les principes fondamentaux de la responsabilité ministérielle et appuient comme élément indispensable de leur système de gouvernement l'intégrité réelle et manifeste des élus.
- Les infractions flagrantes aux codes de conduite généralement acceptés et enchâssés dans la loi entraînent le plus souvent des conséquences politiques graves. Ceci étant dit, lorsqu'elles sont commises par un ministre suite à une erreur de jugement, bien que regrettables, elles n'appellent pas nécessairement une sanction, sauf circonstances particulières.
- Les principes faisant l'objet de conventions résultent de la généralisation de quantité d'usages découlant d'une série d'événements. Ces événements vus sous l'angle du bon sens sont d'ordinaire appelés des précédents, qui au fil du temps reflètent l'usage courant et sont enchâssés dans des conventions.
- Il peut arriver qu'un précédent soit accepté parce que les actions qui le forment sont a posteriori considérées justifiées, autrement dit constituer une solution pleine de bon sens à un problème donné conformément aux meilleurs principes constitutionnels généraux.
- Tant que les raisons pour lesquelles ces actions sont considérées justifiées restent applicables dans une situation politique similaire elles continuent d'être appliquées. Dès lors qu'une nouvelle pratique s'instaure, un précédent est établi qui

se transforme en usage et, à terme, en convention. Ni les conventions ni les usages ne sont toutefois gravés dans le bronze : leur modification et même leur abandon restent possibles si elles ne sont plus pertinentes face aux circonstances ou aux principes sous-jacents du système politique existant. Certaines conventions sont de toute évidence immuables, mais d'autres sont plus ou moins «élastiques».

- Les conventions peuvent se définir comme étant des règles de structure ou de procédure s'ajoutant à la loi ou des principes établis par des précédents, consacrés par l'usage et généralement respectés par toutes les personnes concernées.

En principe, les ministres et le personnel de leurs bureaux ne traitent jamais directement avec les fonctionnaires lorsqu'ils veulent défendre les intérêts d'une électrice ou d'un électeur, mais passent par le bureau de la ministre ou du ministre compétent. Les ministres et le personnel de leurs bureaux peuvent toutefois se renseigner sur la situation de toute question, de même que sur les principes directeurs et les procédures d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission quelconque.

Le commissaire a estimé que M. Leach n'aurait pas dû envoyer de lettre à la C.R.S.S. En sa qualité de ministre, il aurait soit dû conseiller aux résidentes et résidents de sa circonscription de s'adresser directement à la C.R.S.S., soit communiquer avec le ministre responsable, à qui il aurait appartenu de décider si les questions soulevées avaient un rapport avec les principes directeurs ou les procédures de la C.R.S.S. ou encore avec la situation d'une question dont elle était saisie. Le fait qu'il ait «court-circuité» le ministre de la Santé était non seulement indicatif d'un manque de respect envers ce dernier, mais représentait en l'espèce une violation flagrante des conventions parlementaires, puisque la C.R.S.S. avait été constituée comme tribunal quasi-judiciaire indépendant, chargé d'agir en toute autonomie vis-à-vis du gouvernement. Dans les circonstances, «agir en toute autonomie» signifie «sans ingérence des membres du parti politique responsable de l'adoption de la loi portant création de la C.R.S.S.». Il est généralement reconnu qu'il y a des limites à ce qu'un ministre peut faire pour les membres du public en ce qui concerne les décisions d'un tribunal quasi-judiciaire.

Dans les circonstances, le fait que M. Leach ait rédigé sa lettre sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription ne change rien, pas plus d'ailleurs que le fait que la C.R.S.S. ait invité «toute personne intéressée» à lui faire des observations. Un ministre est toujours un ministre et en l'espèce, la C.R.S.S. avait sans aucun doute connaissance de la position de M. Leach au sein du Conseil des ministres. Comme M. Leach siège au Conseil exécutif qui a décidé de créer la C.R.S.S., les conventions parlementaires lui interdisent de s'immiscer dans les décisions de celle-ci.

Selon les conventions parlementaires, les membres du Conseil exécutif sont censés se montrer unanimes, puisqu'ils sont collectivement responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des actions du gouvernement.

Le commissaire a donc conclu que M. Leach avait enfreint la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* en communiquant avec la Commission de restructuration des services de santé.

L'élection de M. Leach à l'Assemblée législative de l'Ontario et sa nomination au Conseil exécutif ne datent que de 1995. Auparavant, il avait occupé plusieurs postes importants dans le domaine du transport public et il jouissait de beaucoup de respect dans le milieu des affaires, mais il n'avait aucune expérience préalable au sein du gouvernement. Le commissaire a estimé que l'action de M. Leach avait été une erreur de jugement attribuable à son manque d'expérience des rouages du gouvernement, commise de bonne foi dans la conviction erronée qu'il était en droit d'agir de la sorte. C'est pourquoi le commissaire n'a recommandé aucune sanction à son égard.

## ***B. L'affaire de M. Joseph Tascona, député de Simcoe Centre, et de sa qualité d'avocat et de membre d'un comité législatif***

David Christopherson, député de Hamilton Centre, a demandé au commissaire d'examiner si M. Joseph Tascona, député de Simcoe Centre, avait enfreint les articles 2 et 4 et le paragraphe 6(1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* du fait qu'il avait représenté des employeurs et des employés dans sa capacité d'avocat spécialisé dans les questions de normes d'emploi tout en siégeant à l'Assemblée législative et en participant activement aux travaux du Comité du développement des ressources chargé d'examiner le projet de loi 49 portant modification de la *Loi sur les normes d'emploi*.

M. Christopherson a présenté les affidavits de deux membres du public qui avaient déposé une demande aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi* en vue d'obtenir une indemnité de licenciement et une indemnité pour salaire perdu d'une entreprise liée à une autre qui avait fait faillite. Ces deux personnes affirmaient n'avoir pu obtenir aucune aide de leur député (M. Tascona) parce que celui-ci avait été engagé par l'entreprise à laquelle elles réclamaient des indemnités. M. Tascona était non seulement opposé à leur demande d'indemnités en sa qualité d'avocat, mais il défendait vigoureusement, tant à l'Assemblée qu'en comité, les modifications favorables aux employeurs que le gouvernement avait décidé d'apporter à la *Loi sur les normes d'emploi*.

M. Tascona a présenté sa situation très en détail. Il a exercé sa profession d'avocat dans des domaines aussi variés que l'immobilier, l'aménagement, le contentieux civil et enfin les relations de travail, ayant tour à tour représenté des employeurs et des employés. Membre de l'Assemblée législative depuis juin 1995, mais non du Conseil exécutif, M. Tascona est tout à fait en droit de continuer d'exercer sa profession, ce qu'avait déjà confirmé le commissaire Gregory T. Evans à une date antérieure.

Le préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit entre autres :

«1. L'Assemblée dans son ensemble est à même de représenter le plus efficacement la population de l'Ontario si les députés ont une expérience et des connaissances touchant à divers aspects de la vie en Ontario et s'ils peuvent continuer à jouer un rôle actif dans leur collectivité, notamment en œuvrant dans le monde des affaires ou en exerçant une profession.

2. Le devoir des députés de représenter leurs électeurs comprend celui de représenter dans une large mesure les intérêts de ceux-ci à l'Assemblée et auprès du gouvernement de l'Ontario.»

Le commissaire a estimé que M. Tascona possédait une vaste expérience dans divers domaines et notamment en ce qui a trait à la représentation d'employeurs et d'employés dans des affaires relatives aux normes d'emploi. Cette expérience présentait un intérêt certain pour le Comité du développement des ressources chargé d'examiner la *Loi sur les normes d'emploi* et ultérieurement pour les débats à l'Assemblée.

Le commissaire a également conclu que M. Tascona était en droit d'exercer sa profession d'avocat et de s'acquitter de ses responsabilités envers ses clients et qu'en l'espèce, il avait fait des observations très générales au Comité du développement des ressources et à l'Assemblée législative concernant les normes d'emploi.

Les articles 2 et 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* interdisent à un député de «favoriser son intérêt personnel», mais selon la définition qui en est donnée à l'article 1 de la Loi :

*«intérêt personnel ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :*

- a) est d'application générale,*
- b) touche un député en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes, [...]» (soulignement ajouté).*

La participation de M. Tascona à l'examen de la *Loi sur les normes d'emploi* était d'application générale pour les Ontariennes et les Ontariens et avantageuse aussi bien pour les employeurs que pour les employés. Les modifications proposées à la *Loi sur les normes d'emploi* touchent M. Tascona en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes, à savoir les membres de la profession d'avocat en Ontario. En conséquence, le commissaire a conclu qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêts entre les actions entreprises par M. Tascona pour s'acquitter de ses responsabilités en qualité d'avocat et en qualité de membre de l'Assemblée législative.

Aucune preuve n'avait été présentée selon laquelle M. Tascona aurait reçu des honoraires, un don ou un avantage personnel d'un employeur ou d'un employé quelconque en rapport avec l'appui ou non de certaines modifications à la *Loi sur les normes d'emploi*. En conséquence, il n'y avait pas eu violation du paragraphe 6(1) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Soucieux de promouvoir la confiance du public non seulement dans l'intégrité individuelle des députés, mais dans l'intégrité collective de l'Assemblée qu'ils forment, le commissaire a recommandé que chaque membre de l'Assemblée divulgue ouvertement lors des audiences d'un comité législatif tout intérêt privé qu'elle ou il pourrait avoir dans une affaire dont celui-ci pourrait être amené à traiter.

En septembre 1993, le Bureau du commissaire à l'intégrité avait fait parvenir une note de service aux membres de l'Assemblée, dans laquelle on pouvait entre autres lire ceci :

[TRADUCTION]

*«Il serait peut-être bon que la personne qui préside un comité législatif fasse la déclaration suivante au début d'une audience de ce dernier :*

*Que les membres du comité qui pourraient avoir un intérêt personnel dans les questions à l'étude le fassent savoir dès maintenant.*

*L'existence d'un intérêt personnel ne serait pas nécessairement contraire à l'article 2 de la Loi, mais au moins une telle déclaration aurait-elle pour effet de rappeler aux membres du comité leurs obligations aux termes de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés.»*

Le commissaire actuel appuie cette recommandation, estimant toutefois qu'en l'absence d'une telle déclaration, il incomberait néanmoins aux membres de l'Assemblée de faire connaître leurs éventuels intérêts personnels dans les questions examinées en comité.

~~~~~

DONNÉES FINANCIÈRES

A. *L'état des dépenses de 1997-1998*

Salaires, traitements et avantages	142 983,00 \$
Transports et communications	3 923,00
Services	117 595,00
Fournitures et équipement	10 638,00
	274 940,00 \$

~~~~~